

Arrêt

n° 92 327 du 28 novembre 2012 dans l'affaire x / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - R.D.C.), déclare qu'il était inscrit comme étudiant à l'ISTA (Institut supérieur des techniques appliquées) à Kinshasa pour l'année académique 2011-2012. Il a appelé les étudiants à voter pour Etienne Tshisekedi lors de l'élection présidentielle de novembre 2011. Le 23 janvier 2012, il a participé à une manifestation organisée par les étudiants au cours de laquelle il a été arrêté ; il a été détenu jusqu'au 6 février 2012, date de son évasion.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des incohérences ou des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des contradictions et imprécisions dans ses déclarations concernant sa qualité d'étudiant à l'ISTA durant l'année académique 2011-2012, l'organisation de la manifestation du 23 janvier 2012, sa détention et son militantisme en faveur de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social).

A l'audience, la partie requérante dépose cinq nouveaux documents sous forme de photocopies, à savoir deux lettres des 16 mai et 25 juillet 2012 émanant de deux médecins et exposant les résultats d'examens médicaux réalisés en Belgique sur le requérant, un document du 17 août 2011 émanant de l'ISTA et intitulé « Dossier de l'étudiant », un bulletin d'inscription à l'enseignement supérieur et universitaire pour l'année académique 2011-2012 du 17 août 2011 ainsi qu'une attestation de fréquentation de l'ISTA du 6 février 2012 pour cette même année académique, attestation que le requérant déclare que son oncle a demandée aux autorités académiques en juillet 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée. Le Conseil les prend dès lors en compte.

Le Conseil observe que ces documents sont de nature à avoir une incidence sur l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante ; il souligne cependant qu'il ne peut procéder luimême à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure la force probante, voire l'authenticité, de ces nouvelles pièces autres que les deux documents médicaux. Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des nouveaux éléments produits par la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La décision (CGX) prise le 31 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE M. WILMOTTE